28 rue Nationale 37250 SORIGNY
☎ 02.47.34.27.70
mairie@sorigny.fr

ARRÊTÉ N° 326-2026

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

***

(En agglomération)
45, 47 et 49 rue Nationale

Le Maire de SORIGNY,

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10, modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R116-.2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2026 du Maire de SORIGNY donnant délégation permanente de signature à Monsieur Jonathan JOUIS, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 20 octobre 2026, par laquelle l'entreprise **DECOPIERRE**, sollicitant l'autorisation de réserver 3 emplacements de stationnement devant les **45, 47 et 49 rue Nationale** afin de permettre le **l'installation d'une benne et d'un échafaudage**, à partir du 2 novembre 2026 ;

Considérant que cette opération de ravalement de façade nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation aux abords du site afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1er : Du **2 novembre 2026** pour une durée de **20 jours**, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les emplacements matérialisés devant les **45, 47 et 49 rue Nationale**, afin de permettre la mise en place d'un échafaudage et l'installation d'une benne nécessaires à l'opération de ravalement de façade organisée par **DECOPIERRE**.

Article 2 : L'accès des services de secours, des piétons et des riverains devra être maintenu pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation temporaire seront à la charge du demandeur.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de l'intervention.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services techniques communaux, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORIGNY, le 27 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué : Jonathan JOUIS